

tre un nouveau projet de programme d'action pour la troisième décennie à sa quarante-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie¹⁰,

Convaincu qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame en 1993 une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme moyen d'intensifier les efforts nationaux et internationaux dans ce domaine,

Tenant compte des progrès réalisés sur la voie de l'édification d'une Afrique du Sud démocratique, non fondée sur des préjugés raciaux et unie,

Soulignant que c'est au Gouvernement sud-africain que continue d'incomber la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à la violence dans le pays et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains,

Soulignant également qu'il importe que toutes les parties coopèrent pour combattre la violence et fassent preuve de modération,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et qui figure en annexe à cette dernière,

Profondément préoccupé par la persistance du racisme et des tensions raciales ainsi que par la vague croissante de xénophobie,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coordination des activités entreprises par divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'appliquer le Programme d'action de la deuxième Décennie,

1. *Déclare* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer à sa quarante-huitième session une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de programme d'action pour la troisième décennie, d'accorder la priorité la plus élevée aux activités visant à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre en compte les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que les débats du Conseil à sa session de fond de 1993 dans la préparation du programme d'action pour la troisième décennie;

5. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

6. *Demande* à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Décide* d'accorder la priorité absolue à la question de l'application du programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

43^e séance plénière
27 juillet 1993

1993/9. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹¹, en particulier les paragraphes 79, 306, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée de la résolution 2715 (XXV), en date du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Notant avec préoccupation que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devaient occuper 30 % des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

Notant également avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites sous la forme des récentes nominations effectuées par le Secrétaire général,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique de personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative relative aux procédures pour traiter des cas de harcèlement sexuel¹²,

Rappelant l'objectif fixé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990, 46/100 du 16 décembre 1991 et 47/93 du 16 décembre 1992, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 %,

Rappelant également l'objectif fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 % du total,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général, en particulier pendant la phase de restructuration actuelle, est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général compte, comme il l'a dit dans sa déclaration à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le 6 novembre 1992, faire de son mieux pour que l'on se rapproche le plus possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité¹³, et qu'il compte, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la femme, faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici au cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995¹⁴.

Notant également avec satisfaction que l'évaluation et l'analyse des principaux obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat figurent dans le rapport du Secrétaire général¹⁵.

Notant en outre avec satisfaction le programme d'action¹⁶ élaboré dans le rapport du Secrétaire général, visant à supprimer les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995¹⁷.

1. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer pleinement le programme d'action qui vise à éliminer les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹⁶, et note que son attachement manifeste est essentiel à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard de membres du personnel ayant charge de famille, et d'approfondir certaines questions telles que le travail à temps partiel, les horaires flexibles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

3. *Prie en outre instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang plus élevé de priorité au recrutement et à la promotion des femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale 45/125, 45/239 C, 46/100 et 47/93, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

4. *Prie avec insistance* le Secrétaire général de saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir plus de femmes à des postes de rang élevé;

5. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la Charte, d'accroître le nombre de femmes de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays dont la représentation par des femmes est faible;

6. *Encourage vivement* les Etats Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et surtout des

postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en identifiant et en présentant plus de candidates, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates;

7. *Demande* au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de faire en sorte qu'un mécanisme adéquat, habilité à veiller à l'application des dispositions pertinentes et tenu de rendre des comptes, et notamment un fonctionnaire de rang supérieur chargé de l'exécution du programme d'action et des recommandations figurant dans le rapport sur les obstacles s'opposant à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹⁵, soit maintenu et renforcé pendant la durée du programme pour la période 1991-1995;

8. *Demande également* au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. *Demande en outre* au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire présentant entre autres les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit communiqué à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en respectant la règle des six semaines pour la distribution de la documentation.

43^e séance plénière
27 juillet 1993

1993/10. **Projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et particulièrement ses résolutions 1991/18 du 30 mai 1991 et 1992/18 du 30 juillet 1992 se rapportant à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur ce sujet.

Tenant compte de ce que, selon les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹¹, la violence est un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Reconnaissant que l'élimination de la violence à l'égard des femmes est indispensable à la réalisation de l'égalité des femmes et est une condition du respect intégral des droits de l'homme,

Convaincu qu'une déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes apporterait une contribution très réelle à la réalisation de la pleine égalité des femmes,

Reconnaissant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸ contribuerait à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la déclaration renforcerait et compléterait ce processus,

1. *Exprime sa gratitude* aux experts, aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies qui ont contribué à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des femmes, qui a eu lieu à Vienne du 11 au 15 novembre 1991¹⁹, et de celle du